

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions, des affaires
internationales et des relations
avec les communes

Papeete, le 30 OCT. 2024

N° 115 - 2024

RAPPORT

Document mis
en distribution

Le 30 OCT. 2024

relatif à une proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes,

par Messieurs les représentants Allen SALMON et Antony GEROS

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

La présente proposition de délibération a pour objet de procéder à divers ajustements des dispositions du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française qui sont de nature à poursuivre l'amélioration du travail institutionnel.

Examinée par la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes le 23 octobre 2024, la proposition de texte a fait l'objet d'amendements.

I/ Le contenu de la proposition de délibération initiale

✚ **S'agissant des séances** (articles 32, 43, 49 et 53-2 du règlement intérieur)

Suite au déploiement du vote électronique depuis le mois de juin 2024, les modalités de mise en œuvre du scrutin public sont précisées pour les séances de l'assemblée et de la commission permanente.

En outre, la procédure d'examen de l'acte de délégation en séance plénière est simplifiée, tout en veillant au respect du droit à l'information et du droit d'expression des élus.

✚ **S'agissant des commissions**

Diverses mesures sont proposées pour assurer le bon déroulement des travaux au sein des commissions de l'assemblée.

➤ Au niveau des commissions législatives (articles 59, 62 et 63 du règlement intérieur)

Il est proposé de transférer le domaine de la « cause animale » à la commission en charge de l'environnement au sein de l'assemblée (à savoir la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable), dans la mesure où la mission de lutte contre la maltraitance animale relève en Polynésie française de la Direction de l'environnement.

Par ailleurs, à l'instar des dispositions existant pour les séances, il est prévu que lors des réunions des commissions législatives, les téléphones portables doivent être conservés en mode silencieux afin de ne pas gêner les débats.

De plus, les travaux des commissions n'étant pas publics, les modalités de prises d'images ou de son lors des réunions sont désormais précisées. Ainsi, les réunions peuvent être photographiées, filmées ou enregistrées par les agents des services administratifs de l'institution dans le cadre de leurs missions. Néanmoins, sur autorisation préalable du président de commission, la presse ou des services de communication extérieurs (*Présidence, CESEC, etc.*) pourront effectuer ponctuellement une prise d'images et de son avant l'ouverture ou à la fin d'une réunion.

Enfin, la procédure d'adoption de l'ordre du jour d'une réunion de commission législative est clarifiée, en veillant à ne pas remettre en cause le droit à l'information des représentants, ni leur droit d'amendement.

➤ *Au niveau de la commission d'évaluation des politiques publiques (articles 67-9, 67-10 et 67-11 du règlement intérieur)*

Les modifications relatives à la CEPP portent sur :

- sa composition : pour assurer une continuité des travaux sur la mandature, il est proposé un remplacement des présidents de commission, dont le mandat est annuel, par des membres désignés par les présidents de groupe à la représentation proportionnelle des groupes ;
- le nombre d'évaluations que la commission peut mener sur la mandature : la limitation à cinq évaluations par mandature est supprimée, le nombre de thématiques retenues pouvant varier en fonction des propositions présentées à la commission et des délais alloués pour la réalisation de chaque évaluation ;
- le mode de désignation des rapporteurs : la CEPP pourra fixer elle-même le nombre de ses rapporteurs selon les sujets d'évaluation et les choisir non seulement parmi ses membres (*y compris donc les élus non-inscrits*) mais également parmi les représentants non-membres de la commission qui en feraient la demande.

✚ **S'agissant de la participation des élus aux travaux** (*article 79 du règlement intérieur*)

Afin de renforcer l'exemplarité des élus de l'assemblée, le régime de sanction des absences subit une double modification :

- la réduction d'indemnité pour chaque absence est portée à 1/27^e de l'indemnité fonctionnelle, au lieu de 1/120^e actuellement ;
- un meilleur contrôle des absences est recherché en exigeant la production d'un justificatif pour toute absence (*arrêt maladie, convocation, invitation officielle, etc.*).

II/ Les travaux de la commission

Les amendements adoptés en commission portent sur les points suivants :

➤ **S'agissant de la phase d'examen général des textes en séance plénière**, il est proposé de mieux organiser la présentation introductive des textes par le gouvernement et le rapporteur, en fixant une durée d'intervention par principe de 10 minutes. Toutefois, sur décision de la conférence des présidents, cette durée peut être modifiée pour tenir compte notamment des dossiers complexes (*budgétaires, réformes fiscales ou autres, etc.*).

À souligner que cette nouvelle disposition ne remet aucunement en cause la phase importante de la discussion générale des textes qui permet aux représentants des différents groupes politiques et aux représentants non-inscrits de s'exprimer, ainsi que la phase de réponses du gouvernement aux interventions des orateurs, qui n'est pas limitée.

➤ **S'agissant de la participation du public aux séances de l'assemblée**, à l'instar des dispositions prévues pour les commissions, la captation d'images ou de vidéos durant les séances est strictement encadrée. L'objectif est de réserver, aux services de l'assemblée et aux médias, la possibilité de photographier, de filmer ou d'enregistrer les séances, afin de maintenir un cadre formel et de prévenir toute diffusion non autorisée ou manipulation de contenu. Ces enregistrements permettent de garantir une diffusion fidèle et transparente des débats tout en préservant l'intégrité des échanges se déroulant dans l'hémicycle.

- **S'agissant du régime des absences**, il est rappelé que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les représentants doivent donner priorité aux séances plénières de l'assemblée, aux séances de la commission permanente et aux réunions des commissions législatives, de la CCBF, de la CEPP et des commissions d'enquête. En outre, il est précisé que les nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, le décompte des absences s'effectuant sur une année civile.

*
* *

C'est donc la proposition de délibération telle qu'amendée, que la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes propose aujourd'hui à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Allen SALMON

Antony GEROS

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française
(APF n° 10046 du 2-10-2024)

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
CHAPITRE III : De l'organisation des séances plénières Section 3 : De l'examen des rapports, projets et propositions	
<p>Art. 15.- De l'organisation des débats</p> <p>(...)</p> <p>3. L'organisation des débats et la durée globale de la discussion générale de tout texte ou acte, proposées par la conférence des présidents, sont décidées par l'assemblée dans les conditions fixées par l'article 8.</p> <p>4. Le président répartit les temps de parole entre les groupes constitués à l'assemblée au prorata de l'importance numérique de chaque groupe.</p> <p>Chaque groupe dispose au minimum de dix minutes.</p> <p>Les représentants non-inscrits disposent chacun d'un temps de parole équivalent. Celui-ci est de trois minutes. Toutefois, le temps de parole global accordé à l'ensemble des représentants non-inscrits ne doit pas excéder celui accordé au groupe politique dont l'effectif est le plus réduit.</p> <p>Un groupe peut transférer une partie de son temps de parole soit à un autre groupe, soit aux représentants non inscrits. Les représentants non inscrits peuvent également décider de mettre en commun le temps de parole dont ils disposent.</p> <p>5. Avant l'ouverture de la discussion générale, le président de l'assemblée, s'il s'agit d'un projet de loi du pays ou de délibération, invite le gouvernement à exposer l'économie générale du projet, puis invite le rapporteur à présenter son rapport.</p> <p>S'il s'agit d'une proposition de texte, le président de l'assemblée invite le rapporteur à présenter son rapport.</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 15.- De l'organisation des débats</p> <p>(...)</p> <p>3. L'organisation des débats et la durée globale de la discussion générale de tout texte ou acte, proposées par la conférence des présidents, sont décidées par l'assemblée dans les conditions fixées par l'article 8.</p> <p>4. Le président répartit les temps de parole entre les groupes constitués à l'assemblée au prorata de l'importance numérique de chaque groupe.</p> <p>Chaque groupe dispose au minimum de dix minutes.</p> <p>Les représentants non-inscrits disposent chacun d'un temps de parole équivalent. Celui-ci est de trois minutes. Toutefois, le temps de parole global accordé à l'ensemble des représentants non-inscrits ne doit pas excéder celui accordé au groupe politique dont l'effectif est le plus réduit.</p> <p>Un groupe peut transférer une partie de son temps de parole soit à un autre groupe, soit aux représentants non inscrits. Les représentants non inscrits peuvent également décider de mettre en commun le temps de parole dont ils disposent.</p> <p>5. Avant l'ouverture de la discussion générale, le président de l'assemblée, s'il s'agit d'un projet de loi du pays ou de délibération, invite le gouvernement à exposer l'économie générale du projet, puis invite le rapporteur à présenter son rapport.</p> <p>S'il s'agit d'une proposition de texte, le président de l'assemblée invite le rapporteur à présenter son rapport.</p> <p>Chaque intervention ne peut excéder dix minutes, sauf décision contraire de la conférence des présidents.</p> <p>(...)</p>
<p>Article 32.- De la présentation des rapports et de l'adoption des actes de l'assemblée</p> <p>1. Les rapports, dès qu'ils sont déposés et imprimés, sont mis en distribution.</p> <p>2. Chaque rapport peut faire l'objet d'une présentation par le ou les rapporteurs désignés ou, éventuellement, par l'auteur d'une proposition lorsque celle-ci est examinée directement par l'assemblée. Le rapporteur parle de sa place ou à la tribune.</p> <p>3. Chaque rapport fait l'objet d'une discussion générale dans les conditions fixées à l'article 15.</p> <p>(...)</p> <p>7. a) Le président de l'assemblée ou le président d'un groupe peut demander, en conférence des présidents, qu'un projet ou une proposition de loi du pays ou de délibération soit examiné selon la procédure d'examen simplifiée.</p>	<p>Article 32.- De la présentation des rapports et de l'adoption des actes de l'assemblée</p> <p>1. Les rapports, dès qu'ils sont déposés et imprimés, sont mis en distribution.</p> <p>2. Chaque rapport peut faire l'objet d'une présentation par le ou les rapporteurs désignés ou, éventuellement, par l'auteur d'une proposition lorsque celle-ci est examinée directement par l'assemblée. Le rapporteur parle de sa place ou à la tribune.</p> <p>3. Chaque rapport, à l'exception de celui relatif à la proposition d'acte de délégation, fait l'objet d'une discussion générale dans les conditions fixées à l'article 15.</p> <p>(...)</p> <p>7. a) Le président de l'assemblée ou le président d'un groupe peut demander, en conférence des présidents, qu'un projet ou une proposition de loi du pays ou de délibération soit examiné selon la procédure d'examen simplifiée.</p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
<p>Le gouvernement peut présenter la même demande au président de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>b) L'examen du texte soumis à la procédure d'examen simplifiée débute s'il s'agit d'un projet par une intervention du ministre concerné suivie de celle du rapporteur. Puis la discussion générale s'engage selon les modalités de l'article 15.</p> <p>(...)</p>	<p>Le gouvernement peut présenter la même demande au président de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>b) L'examen du texte soumis à la procédure d'examen simplifiée débute s'il s'agit d'un projet par une intervention du ministre concerné suivie de celle du rapporteur, <i>chacune ne pouvant excéder dix minutes sauf décision contraire de la conférence des présidents</i>. Puis la discussion générale s'engage selon les modalités de l'article 15.</p> <p>(...)</p>
Section 5 : Du vote	
<p>Article 43.- Du scrutin public</p> <p><i>Lors d'un scrutin public, chaque représentant indique, à l'appel de son nom, le sens de son vote ; celui-ci est ensuite retranscrit au procès-verbal.</i></p> <p>Le scrutin public est de droit pour le vote des lois du pays, en cas de doute persistant comme indiqué à l'article précédent et pour toute question ordinairement tranchée par le vote à main levée si la majorité des membres présents ou représentés le décide.</p>	<p>Article 43.- Du scrutin public</p> <p>Le scrutin public est de droit pour le vote des lois du pays, en cas de doute persistant comme indiqué à l'article précédent et pour toute question ordinairement tranchée par le vote à main levée si la majorité des membres présents ou représentés le décide.</p> <p><i>Il peut être procédé :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par appel nominal : chaque représentant indique, à l'appel de son nom, le sens de son vote ; - soit par le système de vote électronique : le sens du vote de chaque représentant est affiché sur les écrans de l'hémicycle. <p><i>Le sens du vote de chaque représentant est ensuite retranscrit au procès-verbal.</i></p>
Section 6 - Du public	
<p>Art. 45.- De l'admission et de la tenue du public</p> <p>Nul n'est admis, s'il n'a une tenue correcte, ni dans la partie de la salle des séances destinée au public, ni aux places réservées. Les personnes admises doivent demeurer assises et garder le silence. Elles doivent conserver leur téléphone portable en mode silencieux pendant les séances.</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 45.- De l'admission et de la tenue du public</p> <p>Nul n'est admis, s'il n'a une tenue correcte, ni dans la partie de la salle des séances destinée au public, ni aux places réservées. Les personnes admises doivent demeurer assises et garder le silence. Elles doivent conserver leur téléphone portable en mode silencieux et ne peuvent pas photographier, filmer ni enregistrer les séances.</p> <p>(...)</p>
Chapitre IV - De la commission permanente Section 1 - De la constitution de la commission permanente	
<p>Art. 49.— Des attributions de la commission permanente</p> <p>Le président de l'assemblée soumet à la commission compétente une proposition d'acte de délégation, à laquelle est annexée une liste des affaires déléguées, donnant compétence à la commission permanente durant l'intersession. <i>Celle-ci est examinée selon la même procédure que celle applicable à une proposition de délibération.</i></p> <p>(...)</p>	<p>Art. 49.— Des attributions de la commission permanente</p> <p>Le président de l'assemblée soumet à la commission compétente une proposition d'acte de délégation, à laquelle est annexée une liste des affaires déléguées, donnant compétence à la commission permanente durant l'intersession.</p> <p>(...)</p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
Section 3 : Du fonctionnement de la commission permanente	
<p>Article 53-2.- Du vote en commission permanente</p> <p>Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire de la commission permanente.</p> <p>En cas de doute persistant ou si la majorité des membres présents ou représentés le décide, il doit être procédé au scrutin public. Lors d'un scrutin public, chaque représentant indique, à l'appel de son nom, le sens de son vote ; celui-ci est ensuite retranscrit au procès-verbal.</p> <p>Le vote au scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents.</p> <p>Le président de la commission permanente peut, à tout instant, décider d'avoir recours au système de vote électronique pour les votes.</p> <p>La commission permanente peut, au cours d'une même séance, revenir sur un vote précédemment exprimé. La décision de remettre la question aux voix doit être prise à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre de la commission permanente.</p>	<p>Article 53-2.- Du vote en commission permanente</p> <p>Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire de la commission permanente.</p> <p>Le président de la commission permanente peut, à tout instant, décider d'avoir recours au système de vote électronique pour les votes.</p> <p>En cas de doute persistant ou si la majorité des membres présents ou représentés le décide, il doit être procédé au scrutin public soit par appel nominal, soit par le système de vote électronique selon les modalités fixées à l'article 43. Le sens du vote de chaque représentant est ensuite retranscrit au procès-verbal.</p> <p>Le vote au scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents.</p> <p>La commission permanente peut, au cours d'une même séance, revenir sur un vote précédemment exprimé. La décision de remettre la question aux voix doit être prise à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre de la commission permanente</p>
CHAPITRE V : Des commissions intérieures Section 1 : Des commissions législatives	
<p>Article 59.- De la dénomination et des compétences des commissions législatives</p> <p>Les dénominations et les compétences des neuf commissions législatives sont fixées comme suit :</p> <p>1. Commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – statut de la Polynésie française ; – règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ; – fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel ; – coopération interparlementaire ; – affaires internationales, régionales et européennes ; – relations avec les communes ; – toute question relative aux conséquences liées à l'utilisation des bombes nucléaires à des fins expérimentales ; – droit civil et procédure civile ; – la cause animale ; – questions ne relevant d'aucune autre commission. <p>(...)</p>	<p>Article 59.- De la dénomination et des compétences des commissions législatives</p> <p>Les dénominations et les compétences des neuf commissions législatives sont fixées comme suit :</p> <p>1. Commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – statut de la Polynésie française ; – règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ; – fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel ; – coopération interparlementaire ; – affaires internationales, régionales et européennes ; – relations avec les communes ; – toute question relative aux conséquences liées à l'utilisation des bombes nucléaires à des fins expérimentales ; – droit civil et procédure civile ; – questions ne relevant d'aucune autre commission. <p>(...)</p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
<p>4. Commission du logement, des affaires foncières et du développement durable :</p> <ul style="list-style-type: none"> – logement ; – affaires foncières ; – droit de la propriété publique ; – mines ; – développement durable ; – environnement ; – énergies. <p>(...)</p>	<p>4. Commission du logement, des affaires foncières et du développement durable :</p> <ul style="list-style-type: none"> – logement ; – affaires foncières ; – droit de la propriété publique ; – mines ; – développement durable ; – environnement ; – cause animale ; – énergies. <p>(...)</p>
<p>Art. 62.— De l'accès dans les commissions et des auditions</p> <p>(...)</p> <p>2 - Peuvent assister aux réunions des commissions les collaborateurs de l'assemblée, dans la limite des places disponibles. Ils doivent être munis de leur badge et ne peuvent, sauf sur demande du président de la commission, prendre la parole.</p> <p>3 - Les personnes, non élues, participant aux réunions des commissions sont tenues au secret quant au contenu des débats et des décisions prises par la commission.</p> <p>4 - Le président de la commission est chargé de l'organisation et du bon fonctionnement des réunions. Il peut demander le huis clos si les travaux de la commission l'exigent. La décision est prise par un vote de la commission, à la majorité des membres présents ou représentés. Seuls peuvent alors rester présents dans la salle de réunion les représentants, les membres du gouvernement, ainsi que les personnes autorisées par le président de la commission.</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 62.— De l'accès dans les commissions et des auditions</p> <p>(...)</p> <p>2 - Peuvent assister aux réunions des commissions les collaborateurs de l'assemblée, dans la limite des places disponibles. Ils doivent être munis de leur badge et ne peuvent, sauf sur demande du président de la commission, prendre la parole.</p> <p>3 - Les personnes, non élues, participant aux réunions des commissions sont tenues au secret quant au contenu des débats et des décisions prises par la commission.</p> <p>3 bis – Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux durant les réunions des commissions.</p> <p>3 ter – Les réunions des commissions ne peuvent être photographiées, filmées ou enregistrées que par les agents des services de l'assemblée dans le cadre de leurs fonctions.</p> <p>Toutefois, la prise d'images et de son par la presse ou des services de communication extérieurs, avant l'ouverture ou à la fin d'une réunion, peut être autorisée par le président de la commission.</p> <p>4 - Le président de la commission est chargé de l'organisation et du bon fonctionnement des réunions. Il peut demander le huis clos si les travaux de la commission l'exigent. La décision est prise par un vote de la commission, à la majorité des membres présents ou représentés. Seuls peuvent alors rester présents dans la salle de réunion les représentants, les membres du gouvernement, ainsi que les personnes autorisées par le président de la commission.</p> <p>(...)</p>
<p>Art. 63.- Des séances</p> <p>(...)</p> <p>2. Le Président de la Polynésie française et le haut-commissaire sont tenus informés par tout moyen écrit, de l'ordre du jour des travaux des commissions, par le président de la commission concernée.</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 63.- Des séances</p> <p>(...)</p> <p>2. Le président de la commission propose l'ordre du jour des réunions. Le Président de la Polynésie française et le haut-commissaire sont tenus informés par tout moyen écrit de ce projet d'ordre du jour.</p> <p>Au début de la réunion, le président de la commission fait approuver le projet d'ordre du jour. Si, avant le vote, le président de l'assemblée, un membre de la commission ou un membre du gouvernement propose de retirer certains points de cet ordre du jour, le président de la commission appelle la commission à se prononcer sur un ordre du jour modifié. Si celui-ci est rejeté, l'ordre du jour initialement proposé par le président de la commission est soumis au vote.</p> <p>(...)</p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
Section 2 ter : De la commission d'évaluation des politiques publiques	
<p>Art. 67-9.- De la composition de la commission</p> <p>Il est institué une commission d'évaluation des politiques publiques composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du président de l'assemblée de la Polynésie française, qui préside la commission ; — du président de la commission permanente ; — des présidents des commissions législatives ; — du président de la commission de contrôle budgétaire et financier ; - des présidents des groupes politiques constitués à l'assemblée ; - et d'un représentant non-inscrit élu à la majorité des suffrages exprimés par les représentants non-inscrits. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu. 	<p>Art. 67-9.- De la composition de la commission</p> <p>Il est institué une commission d'évaluation des politiques publiques composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du président de l'assemblée de la Polynésie française, qui préside la commission ; - des présidents des groupes politiques constitués à l'assemblée ; - de 9 membres désignés par les présidents de groupe, à la représentation proportionnelle des groupes selon le système de la plus forte moyenne ; - et d'un représentant non-inscrit élu à la majorité des suffrages exprimés par les représentants non-inscrits. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.
<p>Article 67-10.- Des attributions de la commission</p> <p>La commission réalise des travaux d'évaluation portant sur des politiques publiques. Cette évaluation a notamment pour objet d'apprécier l'efficacité d'une politique publique en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre pour mieux connaître et comprendre son fonctionnement réel et ses résultats, à rendre compte à l'opinion publique et aux parties prenantes de cette action publique en référence aux objectifs fixés par les autorités publiques concernées, et à chercher en conséquence les moyens de l'améliorer par des recommandations. Elle peut bénéficier à cet effet du concours temporaire d'experts extérieurs à l'assemblée. Sur proposition des rapporteurs, la commission approuve, à la majorité des membres présents ou représentés, la désignation des experts.</p> <p><i>Les travaux de la commission sont limités au maximum à cinq évaluations pour la durée du mandat des membres de l'assemblée.</i></p> <p>La commission arrête chaque année, le programme de ses travaux ainsi que la liste des moyens humains et financiers nécessaires, dans la limite des crédits votés par l'assemblée, à l'accomplissement de ses missions. Ce programme est transmis pour information au gouvernement et diffusé à l'ensemble des représentants.</p> <p>La commission peut recourir à des consultations citoyennes lorsque l'objet de l'évaluation le justifie.</p> <p><i>Pour chaque évaluation, la commission désigne parmi les membres des commissions législatives concernées, ou parmi ses propres membres, deux rapporteurs, dont l'un appartient à un groupe d'opposition et l'autre à la majorité et fixe le délai au terme duquel le rapport d'évaluation doit lui être présenté.</i></p>	<p>Article 67-10.- Des attributions de la commission</p> <p>La commission réalise des travaux d'évaluation portant sur des politiques publiques. Cette évaluation a notamment pour objet d'apprécier l'efficacité d'une politique publique en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre pour mieux connaître et comprendre son fonctionnement réel et ses résultats, à rendre compte à l'opinion publique et aux parties prenantes de cette action publique en référence aux objectifs fixés par les autorités publiques concernées, et à chercher en conséquence les moyens de l'améliorer par des recommandations. Elle peut bénéficier à cet effet du concours temporaire d'experts extérieurs à l'assemblée. Sur proposition des rapporteurs, la commission approuve, à la majorité des membres présents ou représentés, la désignation des experts.</p> <p><i>Les travaux de la commission sont fixés pour la durée du mandat des membres de l'assemblée.</i></p> <p>La commission arrête chaque année, le programme de ses travaux ainsi que la liste des moyens humains et financiers nécessaires, dans la limite des crédits votés par l'assemblée, à l'accomplissement de ses missions. Ce programme est transmis pour information au gouvernement et diffusé à l'ensemble des représentants.</p> <p>La commission peut recourir à des consultations citoyennes lorsque l'objet de l'évaluation le justifie.</p> <p><i>Pour chaque évaluation, la commission désigne des rapporteurs parmi ses membres ou les représentants non membres qui en font la demande, et fixe le délai au terme duquel le rapport d'évaluation doit lui être présenté.</i></p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
<p>Ce rapport est adopté à la majorité des membres qui composent la commission. Il est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé à l'ensemble des représentants et aux membres du gouvernement.</p> <p>Un bilan financier faisant état des crédits alloués à l'évaluation et de l'usage fait de ces crédits, est joint en annexe au rapport d'évaluation.</p>	<p>Ce rapport est adopté à la majorité des membres qui composent la commission. Il est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé à l'ensemble des représentants et aux membres du gouvernement.</p> <p>Un bilan financier faisant état des crédits alloués à l'évaluation et de l'usage fait de ces crédits, est joint en annexe au rapport d'évaluation.</p>
<p>Art. 67-11.- Du fonctionnement de la commission</p> <p>La commission d'évaluation des politiques publiques est soumise aux mêmes règles de fonctionnement, de discipline et de quorum que celles prévues <i>par les dispositions</i> du présent règlement intérieur pour les commissions législatives.</p>	<p>Art. 67-11.- Du fonctionnement de la commission</p> <p>La commission d'évaluation des politiques publiques est soumise aux mêmes règles de fonctionnement, de discipline et de quorum que celles prévues <i>aux articles 62 à 65</i> du présent règlement intérieur pour les commissions législatives.</p>
<p>CHAPITRE VII : Dispositions diverses</p>	
<p>Article 79.- Des absences</p> <p>I. Les travaux de l'assemblée s'entendent de ceux qui se déroulent en séances plénières, en commission permanente et en commissions intérieures. La présence des représentants aux séances plénières et lorsqu'ils en sont membres, aux séances de la commission permanente et des commissions intérieures, est obligatoire.</p> <p>II. Tout représentant qui, pendant l'année civile écoulée, a manqué à plus de 1/10^e de son obligation de présence fixée au I du présent article se voit appliquer une <i>réduction de 1/120^e</i> de son indemnité mensuelle pour chaque absence constatée.</p> <p>III. Les absences liées à l'un des motifs énumérés ci-après ne donnent lieu à aucune réduction d'indemnité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maladie, accident ou hospitalisation du représentant ; • Grossesse de la représentante ; • Décès, maladie, accident ou hospitalisation d'un proche, dans la limite de 5 jours et au-delà, sur dérogation du bureau ; • Événement familial dans les conditions prévues par la réglementation du travail ; • Congé de l'assemblée dans la limite de 15 jours ouvrés par an pris en dehors des sessions de l'assemblée ; • Présence au même moment dans une autre commission intérieure de l'assemblée ou dans une commission ou un organisme extérieur ; • Participation à un événement lié à l'exercice du mandat de représentant ; • Missions officielles ou d'intérêt général ; • Obligation liée à l'exercice d'un mandat parlementaire ou municipal ; • Empêchement insurmontable. <p>Ces absences doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée par tout moyen au président de l'assemblée au plus tard 72 heures après la tenue de la séance ou réunion, y compris lorsqu'il a été établi une procuration.</p>	<p>Article 79.- Des absences</p> <p>I. Les travaux de l'assemblée s'entendent de ceux qui se déroulent en séances plénières, en commission permanente et en commissions intérieures. La présence des représentants aux séances plénières et lorsqu'ils en sont membres, aux séances de la commission permanente et des commissions intérieures, est obligatoire.</p> <p>II. Tout représentant qui, pendant l'année civile écoulée, a manqué à plus de 1/10^e de son obligation de présence fixée au I du présent article se voit appliquer une <i>réduction de 1/27^e</i> de son indemnité mensuelle pour chaque absence constatée.</p> <p>III. Les absences liées à l'un des motifs énumérés ci-après ne donnent lieu à aucune réduction d'indemnité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maladie, accident ou hospitalisation du représentant ; • Grossesse de la représentante ; • Décès, maladie, accident ou hospitalisation d'un proche, dans la limite de 5 jours et au-delà, sur dérogation du bureau ; • Événement familial dans les conditions prévues par la réglementation du travail ; • Congé de l'assemblée dans la limite de 15 jours ouvrés par an pris en dehors des sessions de l'assemblée ; • Présence au même moment dans une autre commission intérieure de l'assemblée ; • Participation à un événement lié à l'exercice du mandat de représentant ; • Missions officielles ou d'intérêt général ; • Obligation liée à l'exercice d'un mandat parlementaire ou municipal ; • Empêchement insurmontable. <p>Ces absences doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et <i>accompagnée de tout justificatif utile. Cette déclaration est</i> adressée par tout moyen au président de l'assemblée au plus tard 72 heures après la tenue de la séance ou réunion, y compris lorsqu'il a été établi une procuration.</p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
<p>Tout représentant doit, autant que possible, donner priorité aux séances plénières lorsqu'il prévoit de s'absenter pour les motifs visés aux alinéas 8 et 9 du présent III.</p> <p>IV. Le bureau est chargé de préparer les décisions de réduction d'indemnité. Il peut demander toutes pièces justificatives aux fins de contrôle des absences.</p> <p>Le bureau est saisi des contestations. Tout représentant qui le demande est entendu par le bureau préalablement à la décision de réduction d'indemnité.</p> <p>V. Une circulaire du président de l'assemblée, prise après avis du bureau, vient, en tant que de besoin, préciser les modalités de mise en œuvre du présent article.</p>	<p>Tout représentant doit donner priorité aux travaux des séances et des commissions intérieures de l'assemblée.</p> <p>IV. Le bureau est chargé de préparer les décisions de réduction d'indemnité. Il peut demander toutes pièces justificatives aux fins de contrôle des absences.</p> <p>Le bureau est saisi des contestations. Tout représentant qui le demande est entendu par le bureau préalablement à la décision de réduction d'indemnité.</p> <p>V. Une circulaire du président de l'assemblée, prise après avis du bureau, vient, en tant que de besoin, préciser les modalités de mise en œuvre du présent article.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du
13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de
l'assemblée de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Antony GEROS, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 10046 APF du 2 octobre 2024 ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Au point 5 de l'article 15 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Chaque intervention ne peut excéder dix minutes, sauf décision contraire de la conférence des présidents. »

Article 2.- Le point 3 de l'article 32 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

« 3. Chaque rapport, à l'exception de celui relatif à la proposition d'acte de délégation, fait l'objet d'une discussion générale dans les conditions fixées à l'article 15. »

Article 3.- Au premier alinéa du b) du point 7 de l'article 32 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, après le mot : « rapporteur », sont insérés les mots : «, chacune ne pouvant excéder dix minutes sauf décision contraire de la conférence des présidents ».

Article 4.- L'article 43 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- le premier alinéa est supprimé ;
- il est complété par les dispositions suivantes :

« Il peut être procédé :

- *soit par appel nominal : chaque représentant indique, à l'appel de son nom, le sens de son vote ;*
- *soit par le système de vote électronique : le sens du vote de chaque représentant est affiché sur les écrans de l'hémicycle.*

Le sens du vote de chaque représentant est ensuite retranscrit au procès-verbal. »

Article 5.- La dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Elles doivent conserver leur téléphone portable en mode silencieux et ne peuvent pas photographier, filmer ni enregistrer les séances. »

Article 6.- La dernière phrase du premier alinéa de l'article 49 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est supprimée.

Article 7.- Les quatre premiers alinéas de l'article 53-2 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire de la commission permanente.

Le président de la commission permanente peut, à tout instant, décider d'avoir recours au système de vote électronique pour les votes.

En cas de doute persistant ou si la majorité des membres présents ou représentés le décide, il doit être procédé au scrutin public soit par appel nominal, soit par le système de vote électronique selon les modalités fixées à l'article 43. Le sens du vote de chaque représentant est ensuite retranscrit au procès-verbal.

Le vote au scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents. »

Article 8.- L'article 59 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- au point 1, le dixième alinéa est supprimé ;
- au point 4, après le septième alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :
« – cause animale ; ».

Article 9.- Après le point 3 de l'article 62 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré les dispositions suivantes :

« 3 bis – Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux durant les réunions des commissions. »

3 ter – Les réunions des commissions ne peuvent être photographiées, filmées ou enregistrées que par les agents des services de l'assemblée dans le cadre de leurs fonctions.

Toutefois, la prise d'images et de son par la presse ou des services de communication extérieurs, avant l'ouverture ou à la fin d'une réunion, peut être autorisée par le président de la commission. »

Article 10.- Le point 2 de l'article 63 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« 2. Le président de la commission propose l'ordre du jour des réunions. Le Président de la Polynésie française et le haut-commissaire sont tenus informés par tout moyen écrit de ce projet d'ordre du jour. »

Au début de la réunion, le président de la commission fait approuver le projet d'ordre du jour. Si, avant le vote, le président de l'assemblée, un membre de la commission ou un membre du gouvernement propose de retirer certains points de cet ordre du jour, le président de la commission appelle la commission à se prononcer sur un ordre du jour modifié. Si celui-ci est rejeté, l'ordre du jour initialement proposé par le président de la commission est soumis au vote. »

Article 11.- L'article 67-9 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi rédigé :

« Article 67-9.- De la composition de la commission »

Il est institué une commission d'évaluation des politiques publiques composée :

- du président de l'assemblée de la Polynésie française, qui préside la commission ;
- des présidents des groupes politiques constitués à l'assemblée ;
- de 9 membres désignés par les présidents de groupe, à la représentation proportionnelle des groupes selon le système de la plus forte moyenne ;
- et d'un représentant non-inscrit élu à la majorité des suffrages exprimés par les représentants non-inscrits. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu. »

Article 12.- L'article 67-10 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travaux de la commission sont fixés pour la durée du mandat des membres de l'assemblée. »

- le cinquième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour chaque évaluation, la commission désigne des rapporteurs parmi ses membres ou les représentants non membres qui en font la demande, et fixe le délai au terme duquel le rapport d'évaluation doit lui être présenté. »

Article 13.- À l'article 67-11 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots : « *par les dispositions* » sont remplacés par les mots : « *aux articles 62 à 65* ».

Article 14.- L'article 79 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- au II, les mots : « *réduction de 1/120^e* » sont remplacés par les mots : « *réduction de 1/27^e* » ;
- à l'avant-dernier alinéa du III, après les mots : « *motivée et* » il est inséré les dispositions suivantes : « *accompagnée de tout justificatif utile. Cette déclaration est* » ;
- au septième alinéa du III, les mots : « *ou dans une commission ou un organisme extérieur* » sont supprimés ;
- le dernier alinéa du III est rédigé ainsi qu'il suit :

« Tout représentant doit donner priorité aux travaux des séances et des commissions intérieures de l'assemblée. »

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 15.- Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le président,

Antony GEROS